

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2020-153

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest	
78-2020-08-03-004 - Arrêté n° 20-57 portant réorganisation de la direction	
interdépartementale des routes Nord-Ouest (4 pages)	Page 3
Direction régionale des douanes de Paris Ouest	
78-2020-08-03-003 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire	
permanent (1 page)	Page 8
Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78	
78-2020-08-05-002 - arrêté préfectoral autorisant la société ENGIE ÉNERGIE	
SERVICES, enseigne ENGIE Réseaux, à réaliser des travaux miniers (forages	
géothermiques) sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay (10 pages)	Page 10
78-2020-08-05-003 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à	
l'instruction de l'étude de dangers et à la stratégie de défense incendie des stockages de	
liquides inflammables sous le régime de la non autonomie avec demande de recours au	
service départemental d'incendie et de secours - société SEQENS - Limay (12 pages)	Page 21
78-2020-08-04-001 - arrêté préfectoral rendant recevable d'une astreinte administrative	
journalière - société ALPHI - Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers (6 pages)	Page 34
Préfecture de police de Paris	
78-2020-08-05-004 - Arrêté n° 2020-00628 relatif à la mise en œuvre de mesures	
d'urgence dans le cadre de l'épisode de canicule et de pollution à l'ozone. (7 pages)	Page 41
78-2020-08-05-001 - Arrêté n°2020/3118/034 portant modification de l'arrêté	
n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions	
et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la	
participation des agents de l'État. (1 page)	Page 49
Préfecture des Yvelines - DDCS	
78-2020-05-26-013 - Arrêté de subvention n°2020 DDCS -070 (2 pages)	Page 51
78-2020-05-26-012 - arrêté de subvention, n° 2020-DDCS - 076 (2 pages)	Page 54
78-2020-05-26-011 - arrêté n°2020-DDCS-075 subvention pour action de prévention de	
l'exclusion (2 pages)	Page 57
78-2020-04-23-003 - convention pour subvention action de prévention de l'exclusion (4	
pages)	Page 60
78-2020-05-13-035 - Convention de subvention pour action GDV (5 pages)	Page 65

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

78-2020-08-03-004

Arrêté n° 20-57 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest



Fraternité

Arrêté n° 20-57 du 03 ACUT 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'avis rendu le 18 juin 2020 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Quest

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

- d'une mission communication et écoute des usagers

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines
- un pôle sécurité et prévention
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts:

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2: Organisation des services à compter du 1er septembre 2020 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend:

- un pôle programmation et gestion de marchés
- un pôle exploitation, systèmes et matériels
- un pôle domanialité et sécurité routière
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- un pôle patrimoine chaussées et immobilier
- un pôle administration de données et dépendances
- un pôle qualité, méthodes et développement durable

2.2 – Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent

Pour le SIR de Caen:

- un pôle administratif
- un pôle tracé environnement équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantier

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Pour le SIR de Rouen:

- un pôle tracé environnement équipements
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle terrassement assainissement chaussées
- un pôle marchés et chantiers

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen

- assistance du chef de district et des adjoints
- pôle maintenance
- pôle financier et gestion des ressources humaines

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville
- pôle gestion de la route et dépendances

Pour le district Manche-Calvados

- pôle assistance et gestion des ressources humaines
- pôle financier

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes
- pôle entretien en régie de Saint-Lô
- pôle gestion de la route

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Pour le district d'Évreux

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Pour le district de Dreux

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements concernés,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France,
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Pierre-André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Direction régionale des douanes de Paris Ouest

78-2020-08-03-003

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Fermeture définitive DT N. 780 0437 V sis 1 Av. du 1er Régiment de Marche des Saphis Marocains - 78 320 LA VERRIERE



Direction interrégionale des douanes et des droits indirects d'Île-de-France Direction régionale de Paris-Ouest 5 rue Volta 78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence:

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du Val d'oise (95) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- N. 780 0437 V - 1 Av. du 1er Régiment de Marche des Saphis Marocains - 78 320 LA VERRIERE

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 03/08/2020

Pour le Directeur Interrégional,

Le Directeur Régional des douanes de Paris Ouest

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-05-002

arrêté préfectoral autorisant la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, enseigne ENGIE Réseaux, à réaliser des travaux miniers (forages géothermiques) sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral autorisant la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES (enseigne ENGIE Réseaux) à réaliser des travaux miniers (forages géothermiques) sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code minier;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

Vu le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;

Vu l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure, en vigueur ;

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral n° 78-2019-05-22-003 du 22 mai 2019, accordant une autorisation de recherche de gîte géothermique à basse température dit « Vélizy-Meudon », sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay, Viroflay, Jouy-en-Josas pour le département des Yvelines (78), Chaville, Meudon, Clamart, Le Plessis-Robinson, Chatenay-Malabry pour le département des Hauts de Seine (92), et Bièvres pour le département de l'Essonne (91), attribuée à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, enseigne ENGIE Réseaux :

Vu la demande présentée le 7 novembre 2019 par la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES enseigne ENGIE Réseaux sollicitant une autorisation d'ouverture de travaux miniers (réalisation de deux forages de recherches à l'aquifère du Dogger) sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 mars 2020 au 4 avril 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique pour la durée des mesures

de confinement prévues par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant reprise de l'enquête publique à compter du 2 juin 2020 jusqu'au 20 juin 2020 inclus ;

Vu le registre d'enquête;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2020 ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2006-649 ;

Vu les rapport et avis du directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Yvelines (CoDERST) lors de la séance du 24 juillet 2020 ;

Vu la notification pour observations éventuelles du projet d'arrêté statuant sur la demande au pétitionnaire le 28 juillet 2020 ;

En application de l'article 15 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé,

Considérant que le pétitionnaire se prononce favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES à réaliser des travaux miniers (forages géothermiques) sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Considérant les mesures prévues pour assurer la protection des eaux souterraines et de surfaces et le respect de l'environnement ;

Sur la proposition Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE:

CHAPITRE 1: AUTORISATION

ARTICLE 1: Autorisation d'ouverture de travaux miniers

Sous réserve que les mesures de calibration des systèmes de radio-navigation et de radio-communication réalisées, à l'issue de l'élévation du mât de forage, démontrent l'innocuité d'une telle installation sur les systèmes de communication de la base aérienne militaire à proximité, compte tenu du percement du plan de servitudes radioélectriques, la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES (enseigne ENGIE Réseaux), ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche multi drain (GVZ1, GVZ1-ST1, GVZ1-ST2 et GVZ2, GVZ2-ST1, GVZ2-ST2) situés sur le territoire de Vélizy-Villacoublay dont les coordonnées prévisionnelles sont :

Coordonnées	PUITS PRODUCTEUR GVZ1			
Lambert 93	GVZ1- drain pilote	GVZ1-ST1	GVZ1-ST2	
Tête de puits		X = 640 415 Y = 6 853 534 Z = +180m NGF		
Toit du Dogger	X = 641 052,3 Y = 6 852 896,8 Z = - 1323,25 m NGF			
Fond de Puits	X = 641 271 Y = 6 852 677 Z = - 1420 m NGF	X = 641 462 Y = 6 852 740 Z = -1400 m NGF	X = 641 199 Y = 6 852 476 Z = -1400 m NGF	

coordonnées Lambert 93	PUITS INJECTEUR GVZ2			
	GVZ2- drain pilote	GVZ2-ST1	GVZ2-ST2	
Tête de puits		X = 640 417 Y = 6 853 546 Z = +180 m NGF		
Toit du Dogger		X = 639 777,9 Y =6 854 184,9 Z = -1300,22 m NGF		
Fond de Puits	X = 639 556 Y = 6 854 406 Z = -1400 m NGF	X = 639 364 Y = 6 854 332 Z = -1366 m NGF	X = 639 623 Y = 6 854 639 Z =-1366 m NGF	

CHAPITRE 2: TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 2 : Aménagement du chantier

Le titulaire veille à informer des travaux les gestionnaires des canalisations de transport proches du site.

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes, signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 3 : Déroulement des travaux

Les travaux de forage et d'équipement des puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 4: Protection des eaux souterraines

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au-moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 5: Information de la DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage;
- poses des tubages ;
- · opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 6: Rapports d'avancement du chantier

4/9

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compterendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 7: Attestation de cimentation

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 8: Bruit

Des mesures de niveau sonore seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurnes et nocturne à proximité des maisons les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches et des immeubles de bureaux.

Des écrans anti-bruit sont installés en tant que de besoin entre le chantier et les bâtiments voisins.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier, à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h.

Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

ARTICLE 9 : Stockages aériens

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 10: Eaux pluviales

L'emprise de l'atelier de forage est rendue étanche et les eaux pluviales sont collectées et traitées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 11: Gestion des effluents

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourbiers ou des bassins métallique parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourbiers ou des bassins

métallique doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourbiers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 14, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du maître d'ouvrage et du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 14.

ARTICLE 12 : Gestion de l'eau géothermale

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau pouvant la recevoir avec l'accord du maître d'ouvrage et du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet. À défaut d'autorisation, cette eau est citernée et évacuée conformément aux dispositions de l'article 14.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 13 : Prévention des épandages accidentels

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisé, soit éliminés comme déchets conformément aux dispositions de l'article 14.

ARTICLE 14: Déchets

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physicochimiques.

ARTICLE 15 : Prévention des éruptions

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 16: Sécurité H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H2S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident. Le personnel est formé à leur utilisation.

ARTICLE 17: Alimentation du chantier en eau

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

Le recours à une borne d'incendie notamment lors de certaines phases de forge demandant un débit instantané plus important est effectué en concertation avec les services locaux d'incendie et avec l'accord du Maire de la commune.

CHAPITRE 3: FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 18 : Remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forage

À l'issue des travaux de forage, la plate-formé du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 14.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 14.

ARTICLE 19 : Rapport de fin de travaux

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi:

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 20 : Bouchage des puits

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21: Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 22: Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est déposé dans les mairies concernées.

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 23: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Vélizy-Villacoublay,
- au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles des Yvelines Service Régional de l'Archéologie,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France État-major Bureau Stationnement Infrastructure,

Fait à Versailles, le

£ 5 AOUT 2020

Le/Préfet

Pour le Profet de par

Chargée de mission aupyes du Freiet

Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-05-003

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'instruction de l'étude de dangers et à la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables sous le régime de la non autonomie avec demande de recours au service départemental d'incendie et de secours - société SEQENS - Limay



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'instruction de l'étude de dangers et à la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables sous le régime de la non autonomie avec demande de recours au service départemental d'incendie et secours

Société SEQENS à Limay

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sur ses installations situées route de Meulan à Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011249-0003 du 6 septembre 2011 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires portant sur le renforcement des mesures de prévention des risques et la modification du calendrier de mise en conformité des rejets en composés organiques volatils (COV) pour ses installations de Limay, route de Meulan ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78) en date du 2 septembre 2019 consécutifs à la demande de la société PCAS s'étant déclarée, le 22 juin 2016, sous le régime de la non-autonomie permanente dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie et demandant le recours des services du SDIS ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 3 juin 2020 ;

Vu l'avis en date du 12 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société SEQENS par courrier du 25 juin 2020 ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2020 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 30 juin 2020;

Considérant la demande de la société SEQENS en date du 22 juin 2016 complétée le 28 décembre 2018, s'étant déclarée sous le régime de la non-autonomie permanente dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie et demandant le recours des services du SDIS;

Considérant l'arrêté du 2 septembre 2015 qui a modifié l'arrêté du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation, notamment sur les délais de mise en conformité (article 43-3-1);

Considérant que l'exploitant a sollicité, avant le 30 juin 2016, la demande de recours aux moyens du SDIS, il

35 rue de Noailles – 78 000 Versailles – 01 71 28 48 51 www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, pour réaliser les travaux de mise en conformité :

Considérant l'avis favorable du SDIS daté du 2 septembre 2019, suite à la demande de la société SEQENS, de recours au SDIS dans le cadre de la stratégie d'extinction du scénario de référence relatif au feu de réservoir de solvants et de stockage de liquides inflammables en fûts ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables :

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions du chapitre 7.5 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-128 du 23 avril 2010 modifié de la société SEQENS ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code ;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courrier du 1^{er} juillet 2020, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté sur le projet d'arrêté complémentaire notifié le 30 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEQENS dont le siège social est situé à Ecully, 21 chemin de la sauvegarde, Ecully Parc, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du n° 10-128/DRE du 23 avril 2010 modifiié notamment par les prescriptions de l' l'arrêté préfectoral n°2011249-0003 du 06 septembre 2011 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Limay, au 19 route de Meulan, les installations détaillées dans l'arrêté modifiés sus visés

Article 2 Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau annexé à l'article 1.2.1. de l'arrêté du 23 avril susvisé est remplacé par le tableau suivant

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation Volume autorisé
Α	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques		Ateliers de production 160 t/an
3450 A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires		Ateliers de production 15 t/an
	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservice visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		Postes de déchargement des matières premières (solvants) et de chargement des déchets inflammables

A		présente dans l'installation Supérieure ou égale à 1 t	Stockage et emploi de trioxanne, 1 hydroxybenzotriazole, tertio butylate de potassium, sodium lauryle sulfate, methylate de sodium, 2-thp indazole boronic acid, trioxanne, sodium lauryle sulfate, tertio butylate de potassium, stilbene stade i, r- esomeprazole mg humide, r-eso k brut, praziquantel stade II humide, esomeprazole magnesium humide, eso k brut 90%, eso k brut 100%, divalproex sodium humide, esomeprazole magnesium humide Total: 20 t STEP recevant les effluents de la
2750 A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		parcelle SANOFI
A seuil bas	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11		
4110-2a A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	présente dans l'installation Supérieure ou égale à 250 kg	sensibles - Non communicable au public»
A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides.	présente dans l'installation Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4130-2a A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides.	présente dans l'installation Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4330-1 A seuil bas	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines Supérieure ou égale à 10 t	sensibles - Non communicable au public»
4331-2 E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	présente dans les installations y	sensibles - Non communicable au public»
1185-2a DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 300 kg	

			01 113
DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz de 2673 kW
-b DC	(installations de)	maximale : inférieure à 3 000 kW	2 tours de refroidissement : Jacir prod 1500kW Jacir R&D 700 kW Total : 2200 kW
	l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4510 -2 DC	aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	sensibles - Non communicable
4120-b D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz ou gaz liquéfiés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	sensibles - Non communicable
D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»
4421-2 D	Peroxydes organiques type C ou type D.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	sensibles - Non communicable
47xx D	Rubriques nommément désignées		Voir annexe 1 «Informations sensibles - Non communicable au public»

^(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Article 3 Consistance de l'installation

Il est inséré, dans l'arrêté du 23 avril 2010 susvisé, entre les articles 1.2.2 et 1.3, les articles 1.2.3 et 1.2.4 suivants.

ARTICLE 1.2.3. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code

^(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4330-1 et par dépassements des 3 règles de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication de produits pharmaceutiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC (chimie fine organique).

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 1.2.4. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 4 Mesures de maîtrise des risques

L'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.1.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des mesures de maîtrise des risques, afin de prévenir les causes d'un accident et d'en limiter les conséquences. Elle comporte a minima les éléments mentionnés en annexe 2 libellée « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Une procédure de maintenance préventive des mesures de maîtrise des risques est tenue à jour. Les contrôles réalisés sur ces équipements sont formalisés.

Article 5 Stratégie de lutte contre l'incendie

Le chapitre 7.5 de l'arrêté du 23 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 RECOURS AUX SECOURS PUBLICS

Sur demande de l'exploitant en date du 22/06/2016 et après consultation des services d'incendie et de secours et compléments apportés par l'exploitant, le recours aux moyens d'incendie et de secours dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement SEQENS est approuvé par le présent arrêté.

Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. EQUIPEMENTS

Article 7.5.2.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 7.5.2.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection conformes à ce qui est prévu dans l'étude de dangers dont les niveaux de sensibilité et leurs fonctionnalités dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant s'assure de connaître la nature des éventuelles substances toxiques qui pourraient être émises en cas d'accident et dispose si besoin d'une détection adaptée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à

maintenir leur efficacité.

Article 7.5.2.3 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis disposition de toute personne :

- de surveillance,
- · ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.5.2.4 Moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie

L'établissement est équipé a minima des moyens suivants, disposés à proximité des zones de stockage :

- deux lances mobiles DN45 (500l/min) avec injecteur-proportionneur de mousse assurant un débit de 500 l/min.
- trois canons mobiles à eau pouvant être convertis facilement en canons à mousse assurant un débit de 1000 l/min au minimum. Dans le cas de canons fixes, l'exploitant s'assure que ces derniers sont facilement démontables ou convertibles en canons à mousse.

Ces moyens minimaux sont dimensionnés pour couvrir les besoins définis pour chacun des scénarios décrits dans le plan de défense incendie.

Par ailleurs, le site dispose :

- 11 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm ou 150 mmou 2 x 100 mm au minimum, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation offrant un débit minimum de 480 m³/h sous 1 bar de pression dynamique sans dépasser 8 bar. En cas d'utilisation d'un surpresseur pour les poteaux incendie, ce dernier doit être secouru ou l'exploitant doit disposer de sa propre réserve d'eau.
- une réserve d'émulseur en quantité définie à l'article 7.5.2.6 répartie a minima en trois points du site et en dehors des zones d'effets thermiques à 3kW telles que définies par l'étude de dangers du site. L'emplacement de ces réserves est validé par les services de secours.
- du matériel hydraulique standard (tuyaux de 45 et 70, divisions, dévidoirs etc.) en nombre suffisant et adapté à chacun des scénarios.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'exploitant réalise un contrôle de débit simultané (mise en oeuvre simultanée d'au minimum 3 poteaux) afin de déterminer le débit du réseau. Tout nouvel hydrant doit être réceptionné dès sa mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur du poteau faisant apparaître la conformité à la norme française S 62 200 et précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques, est transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

CS 80103

78007 VERSAILLES CEDEX

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.5.2.5 Dimensionnement des moyens de défense selon les scénarios

Scénario : feu dans la cuvette de rétention des 8 réservoirs de solvants

L'extinction globale de la rétention s'effectue par projection de mousse dans la rétention à l'aide de deux canons à mousse (application indirecte avec projection sur les réservoirs). Le débit minimal requis est de 2156 l/min.

Le refroidissement du rack des canalisations de solvants doit être réalisé, en complément avec un canon à mousse ou une lance manuelle à mousse. Le débit minimum requis est de 15 l/min.

Le refroidissement des deux aires de dépotages et des cuves aériennes et enterrées s'effectue à l'aide d'un canon à mousse ou d'une lance manuelle. Le débit minimum requis est de 80 l/min.

Scénario : feu d'un réservoir de solvants

L'extinction d'un feu de réservoir s'effectue par projection de mousse sur le réservoir et par application indirecte sur la rétention. Le débit minimal requis est de 2156 l/min.

Le refroidissement du rack des canalisations de solvants doit être réalisé, en complément avec un canon à mousse ou une lance manuelle. Le débit minimum requis est de 15 l/min.

Le refroidissement des deux aires de dépotages et des cuves aériennes et enterrées s'effectue à l'aide d'un canon à mousse ou d'une lance manuelle. Le débit minimum requis est de 80 l/min.

Scénario: feu du parc I (fûts inflammables)

L'extinction du parc I de stockage des fûts inflammables s'effectue par projection de mousse. Le débit minimal requis est de 1420 l/min.

Le refroidissement du rack des canalisations de solvants doit être réalisé, en complément le canon à mousse ou une lance manuelle peuvent être employés. Le débit minimum requis est de 15 l/min.

Le refroidissement de la toiture du parc C (stockage des fûts de produits corrosifs) s'effectue par une lance manuelle à mousse. Le débit minimum requis est de 195 l/min.

Scénario : feu sur une aire de dépotage

L'extinction sur l'aire de dépotage s'effectue à l'aide d'une lance à mousse.

Le refroidissement du rack des canalisations de solvants est réalisé par lance manuelle à mousse.

Le refroidissement des réservoirs de stockage à proximité de la zone de dépotage s'effectue à l'aide d'un canon à mousse ou d'une lance manuelle.

Article 7.5.2.6 Movens en émulseurs et taux d'application

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve minimale de 3,2 m³ d'émulseurs de type 1A à 6% ou 1,7 m³ d'émulseurs de type 1A à 3% disponibles en conteneurs mobiles d'1 m³ minimum. La quantité d'émulseurs peut être revue en fonction des scénarios définis dans le plan de défense incendie. Le calcul s'effectue en prenant en compte les débits réels des équipements disponibles.

L'exploitant ne doit disposer dans son établissement que de réserves en émulseurs polyvalents conformes à la norme NF EN 1568-4 et figurant dans la liste des émulseurs ayant rempli les critères du protocole d'essai du GESIP.

Ces réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant d'alimenter facilement les canons mousses ou d'être branchés sur le réseau incendie de solution moussante. Ces équipements sont définis avec le service d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des émulseurs dans le temps. Ils font l'objet d'un contrôle de leur qualité au moins une fois par an et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement etc.).

Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent et les résultats des essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émulseurs sont conservés à l'abri des fortes chaleurs et protéger de la lumière directe du soleil. Ils sont rapidement transportables d'un point à l'autre du site en cas de besoin.

Article 7.5.2.7 Ressources en eau

L'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie est réalisée par les 11 poteaux incendie du site alimentés par le réseau public.

L'exploitant dispose d'un contrat avec le fournisseur d'eau de ville. Ce contrat permet de garantir l'alimentation du réseau, en toute circonstance, aux débits définis à l'article 7.5.2.5. Il prévoit l'information de l'exploitant dans les meilleurs délais en cas de défaillance sur le réseau public.

L'exploitant met en place sur le réseau d'alimentation des poteaux incendie un capteur de pression afin d'être informé d'une éventuelle baisse de pression.

ARTICLE 7.5.3. ORGANISATION

Article 7.5.3.1 Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est actualisé chaque année et à chaque modification notable, notamment à chaque modification de l'étude de dangers, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS) et à l'inspection des installations classées.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I, au moins une fois par an.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Article 7.5.3.2 Plan de défense incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence qui ont été identifiés dans l'étude de dangers et retenus dans le plan d'opération interne (POI) grâce à ses moyens propres qui peuvent être complétés par des protocoles ou conventions privées d'aide mutuelle précisés dans le POI et, le cas échéant, par le concours des moyens de secours publics.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie d'une part et les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, d'autre part.

Ce plan est inclus dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Article 7.5.3.3 Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins pour les mesures de maîtrise des risques, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques, détaillant :

- a) Les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- b) Les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- L'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- d) La désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Article 7.5.3.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées ou mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques,
- · les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- · les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties visées au point 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n°10-128/DRE du 23 avril 2010,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les modes de transmission et d'alerte en précisant les moyens d'appel des secours extérieurs, les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel, et les personnes autorisées à effectuer ces appels
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Tout le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

Cette formation est tracée par écrit (personne(s) assurant la formation, personne(s) formée(s), contenu et date(s) de la formation).

Article 7.5.3.5 Moyens humains opérationnels

L'exploitant dispose d'équipes d'intervention comprenant au moins 25 Équipiers de Seconde Intervention (ESI). En période de production, a minima, une équipe de 4 ESI est mobilisable en permanence. Pendant la fermeture du site, un système d'astreinte est organisé par l'exploitant.

Le cadre d'astreinte déclenche l'alerte POI qui permet de rassembler les équipes POI et les équipes ESI pour organiser la cellule de crise et mettre en œuvre les moyens d'extinction incendie.

Les moyens d'extinction sont mis en oeuvre par l'exploitant dans un délai maximum de soixante minutes à compter du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et dispose des moyens de protections individuels adaptés, en bon état et en nombre suffisant.

ARTICLE 7.5.4. PRÉVENTION DES RISQUES ET SYSTÈMES D'ALERTE

Article 7.5.4.1 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « mesures de maîtrise des risques » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 7.5.4.2 Conception et contrôle des mesures de maîtrise des risques

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des mesures de maîtrise des risques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 7.5.4.3 Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

Article 7.5.4.4 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.4.5 Plans

Une série de plans actualisés de l'établissement est remis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6 Protection du rack à solvants

L'article 8.4.4 de l'arrêté du 23/04/2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.4.4 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Le rack métallique transportant les produits des cuves aériennes aux ateliers est équipé, sur le tronçon situé entre les cuves aériennes et l'aire de dépotage, d'un système de déluge de solution moussante à déclenchement automatique, doublé d'une commande manuelle. Le second tronçon du rack est équipé soit d'un système de déluge de solution moussante soit d'un rideau d'eau, à déclenchement automatique doublé d'une commande manuelle.

Article 7 Détection incendie au parc de stockage des fûts de liquides inflammables

Il est inséré après l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé l'article suivant :

ARTICLE 8.4.8 DISPOSITIF DE DÉTECTION INCENDIE

Le bâtiment est doté d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les soixante minutes suivant le début de l'incendie.

Article 8 Délai de mise en conformité

Les dispositions modificatives des articles 7.5.1.4, 7.5.1.5, 8.4.4 et 8.4.8 sont applicables aux installations existantes dans un délai de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit fournir sous 3 mois un échéancier des travaux prévus. Cet échéancier est soumis à l'approbation du SDIS

Article 9 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 10 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente pourra être saisie au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 11 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 A0UT 2020

le Préfet,
Pour le l'état et par délégation
Le Sous-Préfète
Charge d'inision auprès du Préfet
des Yvelines
Scrétaire Générale Adjointe

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-08-04-001

arrêté préfectoral rendant recevable d'une astreinte administrative journalière - société ALPHI - Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

> Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Installations classées pour la protection de l'environnement société ALPHI à Coignières (78310) 58-60 rue des Osiers

> > Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1992 autorisant la société FUJI FILM à exploiter à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais -un entrepôt de matériels et accessoires photographiques comportant des installations soumises à autorisation et à déclaration ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 7 avril 2009 donnant acte à la société CEPL COl-GNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société FUJI FILM à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 16 mars 2015 donnant acte à la société IMMODEV de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 18 avril 2019 donnant acte à la société ALPHI dont le siège est situé 242 rue Maurice Herzog (73420) Viviers-du-Lac de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société IMMODEV à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-29-001 en date du 29 mai 2019 mettant en demeure la société ALPHI pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Coignières (78 310) - 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté :

35 rue de Noailles – 78 000 Versailles www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- o conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement et à l'article II.2 « Modification des Installations » du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 septembre 2009, en transmettant un porté à connaissance pour les modifications des installations ;
- conformément à l'article II « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie Maintenance » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant les rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage ;
- conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre;

Vu le courrier en date du 23 juin 2020 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par lettre en date du 3 juillet 2020 suite à la transmission du rapport susvisé qui lui a été notifié le 24 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2020;

Considérant que l'exploitant a transmis par courrier du 3 juillet 2020 l'analyse du risque foudre (ARF) en date du 12 juin 2020, l'étude technique en date du 16 juin 2020 et le devis validé pour l'installation des installations de protection contre le risque foudre en date du 29 juin 2020 mais n'a pas transmis les rapports de contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe-feu, dernier rapport sprinkler, alarmes incendie ...) ainsi que des installations de chauffage ;

Considérant que l'inspection estime que l'exploitant a répondu partiellement à la demande et qu'il doit transmettre le rapport de vérification complète réalisé par un organisme distinct de l'installateur et qu'en conséquence il ne répond pas à la demande de l'administration ;

Considérant en conséquence que la société ALPHI ne respecte toujours pas les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2019 susvisé; et qu'il convient de poursuivre la procédure de sanction administrative;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, point II-4°, du code de l'environnement en rendant la société ALPHI redevable d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: La société ALPHI exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles situé sur la commune de Coignières (78 310) − 58/60 rue des Osiers − ZI des Marais, est rendue redevable, jusqu'au respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2019 susvisé, d'une astreinte journalière de 30 € (trente euros) les trente premiers jours puis de 200 € (deux cents), montant réparti comme suit :

- 10 €/jour (dix euros) les trente premiers jours puis 100 €/jour (cent euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article II « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie Maintenance » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en transmettant les rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage ;
- 10 €/jour (dix euros) les trente premiers jours puis 100 €/jour (cent euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des installations de protection contre le risque foudre.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à la société ALPHI du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ALPHI et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Coignières,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 0 4 AQUT 2020

Pour le Préfet et par délégation La **Le Préfet**te

Chargée de mission auprès du Préfet

Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture de police de Paris

78-2020-08-05-004

Arrêté n° 2020-00628 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de canicule et de pollution à l'ozone.



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2020-00628

relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de canicule et de pollution à l'ozone

Le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R*122-4; R*122-8 et R*122-39;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissement la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le déclenchement du niveau 3 du plan départemental de gestion d'une canicule à compter du jeudi 6 août par le préfet de la région Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 5 août 2020 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du mercredi 5 août 2020;

Considérant, conformément à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un

département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de canicule et de fort ensoleillement sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution à l'ozone, et qu'ainsi il est nécessaire de prendre des mesures adaptées, à titre préventif, ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère, et d'autre part de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DÉCIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux **articles 2 à 6** du présent arrêté s'appliquent tous les jours de **05h30 à 20h00 à compter du jeudi 6 août** et ce, jusqu'à l'amélioration de la qualité de l'air en Île-de-France (constat de fin de dépassement des seuils d'information-recommandation des polluants dans l'air).

Article 2

Mesures restrictives de circulation

- I Ne sont pas autorisés à circuler, sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci :
 - 1° Les véhicules non classifiés :
 - 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

- II Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :
 - − 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
 - 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h;
 - $-\,70$ km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 80 ou 90 km/h, ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III – Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (c.f : carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles, les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdits.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I – Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID ne sont pas concernées.

II – Sont interdites:

- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel.
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.
- 2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai.
- 4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- 5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes.
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés.
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV): travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 août 2020.

Pour le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet, Directeur du Cabinet

signé

David CLAVIERE

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévues par le I de l'article 2 du présent arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

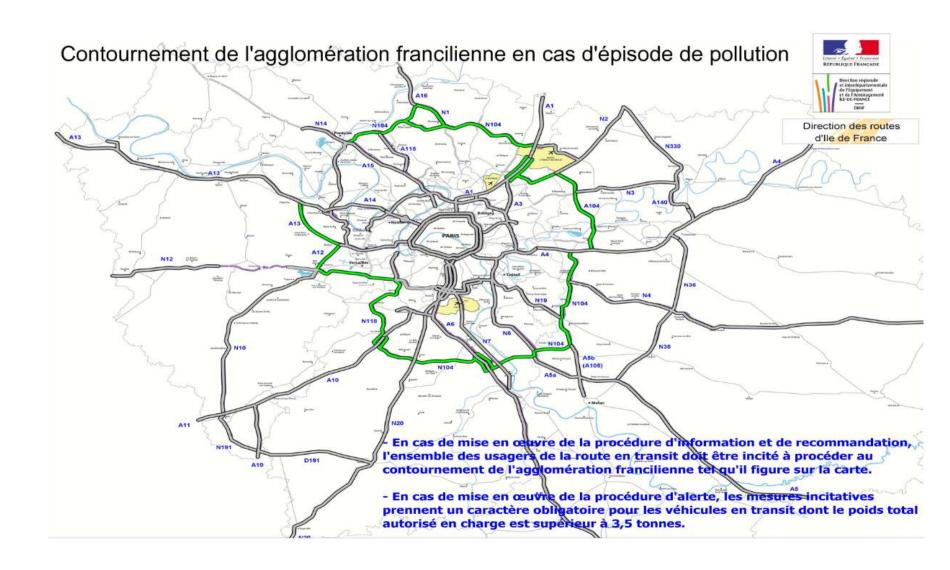
- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF:
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins
 :
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules,etc.);

- les véhicules suivants :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service :
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France);
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur);

- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés);
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes;
- ➤ taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- > autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux);
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- > véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux);
- > véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

ANNEXE 2



Préfecture de police de Paris

78-2020-08-05-001

Arrêté n°2020/3118/034 portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État.



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASID

Paris, le 05 août 2020

Arrêté n°2020/3118/034

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État;

Vu l'arrêté n°2020-00564 du 6 juillet 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté n°2020-00507 du 16 juin 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des affaires immobilières ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Antoine GUERIN, directeur des transports et de la protection du public » sont remplacés par les mots : « M. Serge BOULANGER, directeur des transports et de la protection du public ».

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Gérard PARDINI, chef du service des affaires immobilières » sont remplacés par les mots : « M. Edgar PEREZ, chef du service des affaires immobilières ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police, Le directeur adjoint des ressources humaines

Signé

Philippe PRUNIER

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-05-26-013

Arrêté de subvention n°2020 DDCS -070

Arrêté de subvention pour action en faveur de la communauté GDV



ARRETE Nº DDCS - 2020 - 070

Direction départementale De la cohésion sociale Le Préfet des Yvelines, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la décision du Préfet des Yvelines $n^{\circ}78$ -2020 - 05 - 06 - 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral DICAT n°78–2020–05–06–005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par Intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2020 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la demande présentée par l'association de la Fondation Etudiante pour la Ville - AFEV - située à PARIS ;

SIRET nº 390 322 055 00281

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est versée à l'association de la Fondation Etudiante pour la Ville – AFEV dont le siège social est situé 221 rue Lafayette – 75010 PARIS, au titre de l'année 2020 pour des ateliers de pratique du langage et de la lecture auprès des enfants de la communauté des gens du voyage en Yvelines.

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 02, de l'exercice 2020 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte, ouvert à la Caisse d'Epargne au nom de l'association:

Code banque

Code Agence

Numéro de compte 08017504583 Clé RIB

.....

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex Tél: 01. 39.49.78.00 – www.x.clines.gouv.fr **Article 3**: L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par Intérim, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de PARIS.

Article 4: Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale des Yvelines par Intérim et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

2 5 MAI 2020

Angélique KHALED

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex Tél : 01. 39.49.78.00 –

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-05-26-012

arrêté de subvention, n° 2020-DDCS - 076

arrêté de subvention pour action de prévention de 'exclusion des enfants porteurs de handicap



ARRETE N° DDCS - 2020 - 076

Direction départementale De la cohésion sociale Le Préfet des Yvelines, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation nº 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

VU la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 - 05 - 06 - 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral DICAT n°78–2020–05–06–005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2020 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande présentée par la Mairie de St Cyr l'Ecole;

SIRET nº 217 805 456 00019

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim;

ARRETE

Article 1er: Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est versée à la Mairie de St Cyr l'Ecole située 1 Square de l'Hôtel de Ville – 78210 ST CYR L'ECOLE, au titre de l'année 2020 pour la création d'un centre de loisirs adapté enfance/jeunesse sur les temps péri et extra scolaires pour des enfants porteurs de handicap.

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 05, de l'exercice 2020 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte, ouvert à la Banque de France au nom de la Trésorerie Versailles Municipale :

Code banque 30001

Code Agence

Numéro de compte **C783000000**

Clé RIB

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex Tél : 01. 39.49.78.00 – <u>www.yvelines.gouv.fr</u> **Article 3**: L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de PARIS.

Article 4: Au terme de l'action, la Mairie s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par la Mairie, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale des Yvelines par intérim et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

2 6 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim

Angélique KHALED

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-05-26-011

arrêté n°2020-DDCS-075 subvention pour action de prévention de l'exclusion

arrêté de subvention pour action de prévention de l'exclusion



ARRETE N° DDCS - 2020 - 075

Direction départementale De la cohésion sociale Le Préfet des Yvelines, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation nº 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

VU la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 – 05 – 06 – 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral DICAT n°78–2020–05–06–005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2020 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande présentée par l'association « Habitat et Humanisme IDF » situé à Paris 20ème ;

SIRET n° 398 895 870 00051

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est versée à l'association « Habitat et Humanisme » dont le siège social est situé 6 avenue du Professeur André Lemierre 75020 PARIS, au titre de l'année 2020 pour des ateliers d'activités physiques et sportives animés par « UFOLEP Yvelines » à destination des personnes dans deux résidences sociales sur les communes de Jouy en Josas et Versailles, gérées par Habitat et Humanisme.

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 05, de l'exercice 2020 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte, ouvert au crédit Coopératif au nom de l'association :

Code banque 42559

Code Agence

Numéro de compte **08011800478**

Clé RIB **95**

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex Tél : 01. 39.49.78.00 – <u>www.yvelines.gouv.fr</u> **Article 3**: L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de PARIS.

Article 4: Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6: Madame la directrice départementale de la Cohésion sociale des Yvelines par intérim et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

2 6 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des (velines, par intérim

Angélique KHALED

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-04-23-003

convention pour subvention action de prévention de l'exclusion

convention pour subvention dans le cadre d'une action de prévention de l'exclusion



CONVENTION ANNUELLE 2020

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines Et par délégation, Par la Directrice départementale de la cohésion sociale, d'une part,

Et

La Sauvegarde de l'Enfaht, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines,
Dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès – 78000 VERSAILLES
Représentée par son Président, Monsieur Yann BEHEREC, ou la personne ayant délégation de signature,
Et désignée sous le terme « la Sauvegarde des Yvelines »,
d'autre part,

SIRET nº 775 708 746 00133;

VISAS

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

VU la décision du Préfet des Yvelines n°78 -2020 – 05 – 06 – 004 du 6 mai 2020 relative à l'intérim du poste de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral DICAT n°78–2020–05–06–005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2020 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande de subvention présentée par l'association la Sauvegarde des Yvelines pour l'année 2020;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Sauvegarde des Yvelines s'engage à réaliser des actions conformes à son objet social et à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cette action, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert, à l'exception des financements imputables sur le titre VI du budget de l'Etat.

../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

Tél: 01.39.49.78.78

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES ACTIONS FINANCEES

Par la présente convention, la Sauvegarde des Yvelines s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettreen place, en cohérence avec les orientations de politique publique, le dispositif « Cap Santé », qui s'engage à intervenir dans les structures sociales avec un service d'accompagnement psychologique, d'évaluation et d'orientation dans le champ de la souffrance psychique et de la santé mentale de personnes en grande précarité.

Le dispositif Cap Santé s'engage à développer les actions suivantes :

- Accompagner des personnes en souffrance psychique ou ayant des difficultés d'accès aux soins à travers des entretiens psychosociaux individuels en lien avec le référent (évaluation, soutien psychologique, orientation vers le soin);
- Proposer une approche dite « groupale » aux personnes hébergées en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, dont l'objectif est d'aborder, autour d'une thématique définie, une expérience difficile et douloureuse vécue par les participants et manifestée par une souffrance psychologique;
- Accompagner les équipes des structures et services sociaux avec pour objectif d'apporter un appui technique ;

A cette fin, le dispositif Cap Santé veillera à développer son partenariat avec les acteurs médico-sociaux et sanitaires afin d'orienter des personnes accueillies dans les structures sociales en souffrance psychique ou ayant des difficultés d'accès aux soins vers des prises en charge diversifiées.

Pour mener à bien son action, l'équipe s'appuiera sur l'ensemble des partenaires sociaux, médico-sociaux et sanitaires du Nord du département.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

- 3.1 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.
- 3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - Sont liés à l'objet du projet ;
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - Sont dépensés par « la Sauvegarde des Yvelines »;
 - Sont identifiables et contrôlables ;
- 3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, la Sauvegarde des Yvelines peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La Sauvegarde des Yvelines notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

- 4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de trente mille euros (30 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 3.
- 4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
 - L'inscription des crédits en loi de finances ;
 - Le respect par la Sauvegarde des Yvelines des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.2.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles Tél: 01.39.49.78.78 5.1 – L'administration verse trente mille euros (30 000 €) à la notification de la convention.

5.2 – La subvention est imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 05, de l'exercice 2020 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2020). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

La contribution financière sera créditée au compte de la Sauvegarde des Yvelines selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : la Sauvegarde des Yvelines

Domiciliation: CIC Versailles Rive Droite

Code établissement : **30066** Code guichet : **10431**

Numéro de compte: 00010369204 Clé RIB: 58

Titulaire: La Sauvegarde des Yvelines

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante : 96 rue Reaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIPS

La Sauvegarde des Yvelines s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après

- 6.1 Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la Sauvegarde. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- 6.2 Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- 6.3 Le rapport d'activité de la Sauvegarde des Yvelines tel qu'approuvé par le conseil d'administration ;

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- 7.1 La Sauvegarde des Yvelines informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Sauvegarde des Yvelines en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.3 La Sauvegarde des Yvelines s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

- 8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Sauvegarde des Yvelines sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.
- 8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

Tél: 01.39.49.78.78

8.3 - L'administration informe la Sauvegarde des Yvelines de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

- 9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La Sauvegarde des Yvelines s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 9.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, Conformément à l'article 43-IV de la loi nº 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus par l'article 6 et aux contrôles mentionnés dans l'article 9.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Sauvegarde des Yvelines. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse6.

ARTICLE 13 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 23 avril 2020

Le Président de l'association La Sauvegarde des Yvelines,

> SAUVEGARDE DE L'ENFANT. DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES 9bis avenue Jean Jaurès

78000 VERSAILLES

Association Loi 1901 – SIREN: 775 708 746

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

La Directrice départementale

de la cohésion sociale mentale de la La Directrice Departementale de la Cohésion Spciale des Yvelines, par intérim

Angélique KHALED

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles Tél: 01.39.49.78.78

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2020-05-13-035

Convention de subvention pour action GDV

Convention pour subvention dans le cadre d'une action de prévention de l'exclusion



CONVENTION ANNUELLE 2020

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines Et par délégation, Par la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Versailles, établissement porteur de la Communauté Psychiatrique de Territoire Yvelines Sud – CPT 78 SUD,

dont le siège social se situe : 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay représenté par son Directeur, M Pascal BELLON, ou la personne ayant délégation de signature, d'autre part,

N° SIRET: 267 802 718 00028

VISAS

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2020 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande de subvention présentée par le Centre Hospitalier de Versailles, établissement porteur de la Communauté Psychiatrique de Territoire Yvelines Sud (CPT 78 SUD) pour l'année 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Centre Hospitalier de Versailles, établissement porteur de la CPT 78 SUD, s'engage à réaliser des actions conformes à son objet social et à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cette action, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert, à l'exception des financements imputables sur le titre VI du budget de l'Etat.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES Tél: 01.39.49.78.78

ARTICLE 2: DESCRIPTIF DES ACTIONS FINANCEES

L'équipe de liaison de la CPT 78 SUD, portée par le Centre hospitalier de Versailles, s'engage à intervenir dans les structures sociales (précisées dans l'article 3) en vue d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies dans ces structures et présentant une souffrance psychosociale ou ayant des difficultés d'accès aux soins avec pour objectif de les amener vers les dispositifs sanitaires et médico sociaux de droit commun.

L'équipe de liaison de la CPT 78 SUD assure les missions suivantes :

- amélioration des relations entre les acteurs du champ sanitaire et du champ social;
- organisation de rencontres régulières avec les associations du champ social ;
- proposition de supervision clinique auprès des personnels, des formations actions ;
- accompagnement des équipes ayant pour objectif d'apporter un appui technique d'analyse de pratiques.

ARTICLE 3: LIEUX D'INTERVENTION

L'équipe de liaison de la CPT 78 SUD intervient selon les besoins et les demandes dans les structures et services sociaux du Sud du département des Yvelines (CHRS, CHU, Accueils de jour).

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2020). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 2 doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

- 3.1 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.
- 3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - Sont liés à l'objet du projet ;
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet :
 - Sont dépensés par « la fédération des Yvelines » ;
 - Sont identifiables et contrôlables ;
- 3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le Centre Hospitalier de Versailles, établissement porteur de la CPT 78 SUD, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas le réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le Centre hospitalier de Versailles notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

- 4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de soixante mille euros (60 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.
- 4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits en loi de finances ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES Tél.: 01.39.49.78.78

- Le respect par le Centre Hospitalier des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.2

ARTICLE 7: MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 177, action 11, sous action 05 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.

La subvention accordée par l'Etat pour 2020 s'élève à soixante mille euros (60 000 €).

Elle fera l'objet d'un versement, à la signature de la présente convention, sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie Versailles Centre Hospitalier dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de l'établissement financier : **BANQUE DE FRANCE** Code banque : **30001** Code guichet : **00866**

N# de compte : F7850000000 Clé RIB : 14

Titulaire du compte : Trésorerie Versailles Centre Hospitalier

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante : 96 rue Reaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

Le Centre hospitalier de Versailles, établissement porteur de la CPT 78 Sud, s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- 8.1 Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et le Centre hospitalier de Versailles. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- 8.2 Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- 8.3 Le rapport d'activité du Centre hospitalier de Versailles tel qu'approuvé par le conseil d'administration ;

ARTICLE 9: AUTRES ENGAGEMENTS

- 9.1 Le Centre hospitalier de Versailles, établissement porteur de la CPT 78 Sud, informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Centre hospitalier de Versailles en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 9.3 Le Centre hospitalier de Versailles s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES Tél.: 01.39.49.78.78

ARTICLE 10 - SANCTIONS

- 10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Centre hospitalier de Versailles, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la CPT 78 SUD et avoir entendu ses représentants.
- 10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 10.3 L'administration informe le Centre hospitalier de Versailles de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

- 11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le Centre hospitalier de Versailles s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- 11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus par l'article 6 et aux contrôles mentionnés dans l'article 9.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le Centre hospitalier de Versailles. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES Tél.: 01.39.49.78.78

^{6*}La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 15 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 13 mai 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier de Versailles,

La Directrice Générale Adjointe.

nne-Claire de Reboul

HOSPITATION **

Pour Le Préfet des Yvelines, et par délégation, La Directrice départementale de la cohésion sociale, La Directrice Départementale de la

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim

Angelique KHALED

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES Tél. : 01.39.49.78.78